

**RÉUNION DU BUREAU
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

LUNDI 27 JUILLET 2026

DÉLIBÉRATION

N°20/27-07-2026

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPROCHEMENT DES RÉSEAUX : INSTALLATION DE SERVICES DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT AU SEIN DE L'EPCI DE CORSE

VU les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026, et notamment :

- L'article 5.3 - « *Compétences du Conseil d'administration* » ;
- L'article 5.4 - « *Délégation d'attribution du Conseil d'administration à d'autres instances de l'établissement public* », précisant que le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions pour une période et un objet déterminés ;

VU la délibération n°09/22-12-2025/9 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse en date du 22 décembre 2025, portant délégation d'attributions du Conseil d'Administration au Bureau ;

Le Bureau, régulièrement convoqué, délibérant valablement en vertu de la délégation consentie par le Conseil d'administration ;

Le quorum étant atteint :

Nombre total de Membres élus du Bureau	:	16
Quorum	:	9
Nombre de Membres élus du Bureau présents	:	7
Nombre de Membres élus du Bureau ayant donné pouvoir	:	3
Nombre total de Membres élus du Bureau présents et représentés	:	10
Nombre total de votants	:	10
Adoption	:	10

Membres élus du Bureau présents :

Représentants de la Collectivité de Corse : Mme, M.
Gilles SIMEONI, Charlotte TERRIGHI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.
Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Karina GOFFI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI.

Membres Elus Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Représentants de la Collectivité de Corse : Mme, M.
Angèle BASTIANI à Charlotte TERRIGHI
Gilles GIOVANNANGELI à Gilles SIMEONI

Représentant des Professionnels : M.
Auguste GIOVANNI à Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-20_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

.../...

VU la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026 ;

VU le Règlement intérieur de l'EPCI de Corse, adopté par délibération n°01/22-12-2025/1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2025 ratifiée par délibération n°02/02-01-2026/19 du 2 janvier 2026, modifié par délibération n°04/26-03-2026/29 du 26 mars 2026 ;

VU l'installation du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse en date du 22 décembre 2025, actée par délibération n°01/02-01-2026/18 du 2 janvier 2026 ;

VU la délibération n°03/02-01-2026/20 du 2 janvier 2026 prenant acte de la mise en place de la gouvernance actée lors de la séance d'installation du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025 ;

VU les dispositions de l'article 43 de la loi PACTE, des articles L.711-8-9° et R.711-44 du Code de commerce, de l'article 23-11°bis du Code de l'artisanat ayant institué au niveau régional un plan des actions mutualisés entre les Chambre de Commerce et d'Industrie et les Chambre de Métiers et de l'Artisanat, dans l'intérêt des entreprises de leur ressort ;

VU la conclusion d'un Protocole d'accord de rapprochement par alliance des deux organismes de Formation de la CCI de Corse et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse (Délibération AG CCIC du 27 mai 2021) ;

VU la signature d'une Convention-cadre de partenariat entre les deux chambres régionales pour la mise en œuvre d'un plan des actions afin de répondre aux prescriptions émises en la matière (Délibération AG CCIC du 29 novembre 2022) ;

VU la création d'une Association de Gestion d'un Organisme de Formation Interconsulaire, Amparà Méditerranée, proposant une cartographie et un catalogue commun de formation (Délibération AG CCI du 31 mai 2023) ;

CONSIDÉRANT la nécessité proposer une offre de services coordonnée entre les deux réseaux consulaires, d'organiser des actions d'animation économique, de structurer des plans d'actions territorialisés et d'accompagner les entreprises sur l'ensemble de leur cycle de vie ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de renforcer les complémentarités entre les deux institutions, de développer une offre intégrée au bénéfice des entreprises et d'accélérer le processus de fusion entre les deux entités ayant pour objectif la création d'un seul opérateur de formation pour l'EPCI de Corse et la CRMA ;

CONSIDÉRANT le besoin de proposer des offres de services équivalentes en organisant un mode de fonctionnement de proximité et de mutualisation des espaces et des compétences ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-20_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

.../...

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

CONSIDÉRANT que le Quorum est atteint :

Quorum requis pour le vote : 9

Ont voté POUR : 10

À l'unanimité,

Représentants de la Collectivité de Corse : Mme, M.

Angèle BASTIANI, Gilles GIOVANNANGELI, Gilles SIMEONI, Charlotte TERRIGHI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI.

Le Bureau :

- **AUTORISE** la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Corse à occuper des locaux à usage de bureaux au Siège de l'EPCI de Corse à Bastia ;
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition ci jointe ;
- **MANDATE** le 1^{er} Vice-Président pour signer la convention de mise à disposition, les actes et réaliser toute formalité nécessaire à leur mise en œuvre.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de l'EPCI de Corse.

La Secrétaire,

Charlotte TERRIGHI

Bastia, le 27 juillet 2026

Le Président de l'établissement public
du commerce et de l'industrie de Corse,

Gilles SIMEONI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-20_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DU COMMERCE ET
DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
À USAGE DE BUREAUX**

SIÈGE DE L'EPCI DE CORSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Etablissement du Commerce et de l'Industrie de Corse (EPCI-C),

Sise Hôtel Consulaire - Rue Adolphe Landry - CS 10210 - 20293 Bastia Cedex

Représentée par Monsieur Jean Dominici, son Vice-Président, dûment habilité aux présentes

D'UNE PART,

ET,

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Corse (CRMA),

Sise Chemin de la Sposata Lieu dit Bacciochi-BP 4095820700 AJACCIO Cedex 9

Représentée par Monsieur Jean Charles Martinelli, son Président, dument habilité aux présentes,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-20_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

Article 1- Nature de la convention

La présente autorisation d'occupation du domaine public consulaire non constitutive de droits réels est accordée à titre personnel au Titulaire et présente un caractère précaire et révocable.

Article 2- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EPCI-C autorise la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Corse à occuper des locaux à usage de bureaux au Siège de l'EPCI-C à Bastia sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels, les emplacements désignés à l'article 4.

Article 3- Étendue de l'activité autorisée

L'autorisation accordée par la présente convention porte sur l'usage exclusif d'activité administrative et consulaire d'une Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Aucune modification ou extension de cette destination ne pourra intervenir.

Article 4- Désignation des biens mis à la disposition du bénéficiaire

Les locaux mis à disposition sont matérialisés sur le plan joint en annexe n°1 à la présente convention

4.1- L'EPCI-C met à disposition du bénéficiaire des espaces situés dans les locaux du Siège de Bastia 9 locaux, dont 1 poste de travail à l'accueil, 6 bureaux et un local technique au rez-de-chaussée et 2 bureaux au 1^{er} étage, pour un total de **127.5 m²** répartis comme suit :

- | | |
|---|---|
| • 1 local Technique de 11.3 m ² | • 1 bureau 20.5 m ² |
| • 1 poste de travail de 4.40 m ² | • 1 bureau 18.5 m ² |
| • 1 bureau de 13.5 m ² | • 1 bureau de 13.8 m ² (1 ^{er} étage) |
| • 1 bureau de 16 m ² | • 1 bureau 13.2 m ² (1 ^{er} étage) |
| • 1 bureau de 16.3 m ² | |

4.2- Les surfaces occupées par le titulaire pour l'exercice de son activité sont strictement limitées à l'emprise de ses emplacements.

4.3- Un état des lieux des locaux visés au 4.1 sera établi par les deux parties lors de l'entrée en jouissance des lieux précités.

Après la prise de possession, le bénéficiaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnités quelconques sous prétexte d'erreurs, omissions ou défaut de désignation, vices cachés, mauvais état du sol et/ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot, de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-20_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

Article 5- Durée

La présente autorisation est accordée et acceptée pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} aout 2026.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, par périodes successives de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à la présente convention.

Article 6- Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des dépendances sans un accord préalable et exprès de l'EPCI-C.

En cas de sous-traitance partielle régulièrement autorisée, le bénéficiaire demeurera responsable, tant envers l'EPCI-C qu'envers les tiers, de l'application des dispositions de la présente convention.

Article 7- Usage des biens occupés

Il est interdit au bénéficiaire de conférer aux biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux telle qu'elle est prévue.

L'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de l'EPCI-C, des usagers ou des tiers, qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations du Siège.

Article 8- Assurances – Responsabilités

8.1- Le bénéficiaire assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux mis à disposition.

8.2- Il est également convenu de façon expresse entre le bénéficiaire et l'EPCI-C que celui-ci ne pourra être rendu responsable à aucun titre des vols et déprédations dont le bénéficiaire pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

8.3- Le bénéficiaire devra s'assurer contre les risques liés à son occupation des locaux.

Le bénéficiaire souscrira les contrats d'assurances nécessaires contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant du fait des dommages liés à l'occupation des locaux ainsi que les responsabilités pouvant lui incomber.

Il supportera seul les conséquences des accidents et dommages de toute nature pouvant survenir dans les locaux occupés soit à son personnel, soit à des tiers.

8.4- Le bénéficiaire s'engage à produire à toute réquisition de l'EPCI-C les attestations d'assurance correspondantes.

Article 9- Conditions générales d'occupation

9.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 3 de la présente convention.

9.2- Le bénéficiaire déclare être informé de l'état effectif des locaux. Il contracte en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

Le bénéficiaire ne peut apporter aucune modification ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre des locaux mis à disposition.

9.3- Le bénéficiaire supportera tous travaux et toutes réparations du bâtiment que l'EPCI-C pourrait entreprendre et financer durant le cours de la convention, quels qu'en soient les inconvénients et la durée et ce, sans indemnités.

9.4- L'EPCI-C délivrera au bénéficiaire les locaux en bon état d'usage ainsi que les équipements en bon état de fonctionnement.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections ou contrôles des représentants de l'EPCI-C en vue de veiller à la bonne conservation des locaux occupés.

9.5- Le bénéficiaire devra informer immédiatement l'EPCI-C de tout sinistre ou dégradation pouvant survenir dans les lieux mis à disposition.

9.6- En cas de sinistre, le bénéficiaire ne pourra réclamer à l'EPCI-C aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 10- Mise à disposition des infrastructures de systèmes d'information

Dans le cadre de la présente convention, l'EPCI de Corse met à disposition du bénéficiaire les infrastructures techniques nécessaires au fonctionnement de son système d'information, dans les conditions définies ci-après.

10.1- Mise à disposition provisoire des ressources numériques

Dans l'attente de la mise en œuvre de l'architecture technique définitive, l'EPCI de Corse met à disposition de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse un accès au réseau Internet permettant aux utilisateurs d'accéder à leur système d'information selon un mode de fonctionnement équivalent à celui d'un accès distant sécurisé. Cette solution transitoire est exclusivement destinée à assurer la continuité des activités durant la phase d'installation et ne constitue pas une solution d'hébergement pérenne.

Cet accès repose notamment sur :

- Un accès réseau dédié et sécurisé fourni par l'EPCI de Corse ;
- L'utilisation par le bénéficiaire de ses propres dispositifs d'accès sécurisé (VPN ou solution équivalente) ;
- Une utilisation strictement limitée aux besoins professionnels de ses agents.

L'EPCI de Corse n'assure aucune administration, maintenance ou supervision du système d'information du bénéficiaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-20_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

10.2- Architecture réseau et infrastructures techniques

Afin d'assurer une exploitation pérenne des installations, les parties conviennent de mettre en œuvre une architecture réseau dédiée permettant le raccordement du système d'information du bénéficiaire.

À ce titre, l'EPCI de Corse met notamment à disposition :

- Un ou plusieurs réseaux virtuels (VLAN) dédiés ;
- Les interconnexions nécessaires entre les locaux techniques du bâtiment ;
- Les infrastructures de transport des flux ;
- Un cloisonnement logique garantissant l'étanchéité entre les réseaux des deux établissements.

Les caractéristiques techniques (débits, nombre de VLAN, modalités de raccordement, adressage ou toute autre spécification technique) sont arrêtées d'un commun accord entre les directions des systèmes d'information des deux parties.

10.3- Local technique

L'EPCI de Corse met à disposition un local technique permettant l'installation des équipements informatiques centraux du bénéficiaire, notamment :

- Serveurs ;
- Équipements réseau ;
- Équipements de sécurité ;
- Solutions de filtrage ;
- Dispositifs de stockage ou tout autre matériel nécessaire au fonctionnement du système d'information.

Les infrastructures immobilières du local (alimentation électrique, climatisation, câblage et raccordements existants) sont mises à disposition par l'EPCI de Corse.

L'exploitation, l'administration, la maintenance, le renouvellement et le remplacement des équipements installés demeurent exclusivement à la charge du bénéficiaire.

10.4- Raccordement des postes utilisateurs

L'EPCI de Corse met à disposition les prises et ports réseaux nécessaires au raccordement des postes de travail du bénéficiaire.

Toute création de nouveaux raccordements ou toute modification de configuration devra être préalablement validée par la Direction des Systèmes d'Information de l'EPCI de Corse.

10.5- Coordination technique

Les opérations de déploiement, d'installation, de migration ou d'évolution des infrastructures feront l'objet d'une coordination entre les directions des systèmes d'information des deux établissements.

Les parties conviennent notamment de procéder conjointement :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-20_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

- Aux visites techniques préalables ;
- À la définition de l'architecture cible ;
- Au dimensionnement des infrastructures ;
- À la planification des opérations de mise en service.

10.6- Sécurité des systèmes d'information

Chaque partie demeure seule responsable :

- De son système d'information ;
- De ses équipements informatiques ;
- De sa politique de sécurité ;
- De la gestion de ses utilisateurs ;
- De la protection de ses données.

L'EPCI de Corse assure uniquement la mise à disposition des infrastructures techniques prévues au présent article.

Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- Maintenir ses équipements dans un état conforme aux exigences de sécurité ;
- Respecter les règles de sécurité applicables au sein des infrastructures de l'EPCI de Corse ;
- Ne pas perturber le fonctionnement des équipements mutualisés ;
- Signaler sans délai tout incident susceptible d'affecter les infrastructures communes.

10.7- Accès aux locaux techniques

Les locaux techniques demeurent placés sous le contrôle exclusif de l'EPCI de Corse.

Les agents ou prestataires du bénéficiaire ne pourront y accéder qu'après autorisation préalable de l'EPCI de Corse et en présence, le cas échéant, d'un représentant de la Direction des Systèmes d'Information.

Aucun accès permanent ou autonome ne pourra être accordé.

10.8- Limitation des prestations

La présente convention n'a pas pour objet de confier à l'EPCI de Corse une mission d'infogérance, d'administration, de maintenance ou d'assistance informatique au bénéfice de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse.

L'EPCI de Corse ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements, pertes de données, indisponibilités ou incidents affectant le système d'information du bénéficiaire ou ses équipements, sauf faute directement imputable aux infrastructures dont il assure la mise à disposition.

Article 11- Redevance

11.1- Calcul de la redevance

En contrepartie de l'occupation des locaux mentionnés à l'article 4.1, le bénéficiaire devra verser à l'EPCI-C une redevance annuelle décomposée comme suit :

Accusé certifié exécutoire
02A-999021967-20260727-20_27-07-2026-DE
Réception par le préfet : 28/07/2026

N°	Locaux	Prestation	Surface (m²)	Tarif annuel (€HT/m²)	Loyer annuel (€HT)
1	Poste de Travail	Occupation / charges et prestations comprises	4,40	170 €	748 €
2	Local Technique	Occupation / charges et prestations comprises	11,30	170 €	1 921 €
3	Bureau 3	Occupation / charges et prestations comprises	13,50	170 €	2 295 €
4	Bureau 4	Occupation / charges et prestations comprises	16,00	170 €	2 720 €
5	Bureau 5	Occupation / charges et prestations comprises	16,30	170 €	2 771 €
6	Bureau 6	Occupation / charges et prestations comprises	20,50	170 €	3 485 €
7	Bureau 7	Occupation / charges et prestations comprises	18,50	170 €	3 145 €
8	Bureau 8	Occupation / charges et prestations comprises	13,80	170 €	2 346 €
9	Bureau 9	Occupation / charges et prestations comprises	13,20	170 €	2 244 €
TOTAL			127,50		21 675 €

11.2- Révision de la redevance

La redevance d'occupation est révisée de plein droit chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de la convention.

Cette révision est effectuée en fonction de la variation de l'Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

L'indice de base est l'indice publié à la date de prise d'effet de la convention.

La redevance annuelle est révisée selon la formule suivante :

$$R = R_0 \times (ILAT_n / ILAT_0)$$

R = redevance annuelle révisée

R₀ = redevance annuelle en vigueur avant révision

ILAT_n = dernier ILAT publié par l'INSEE à la date de la révision

ILAT₀ = dernier ILAT publié par l'INSEE à la date de prise d'effet de la convention (indice de référence).

La redevance ainsi révisée est exigible de plein droit à compter de la date anniversaire de la convention.

Article 12- Facturation

Les redevances telles que définies à l'article 11 sont payables annuellement et d'avance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-20_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

Article 13- Modalités de paiements

Les sommes dues à l'EPCI seront acquittées par prélèvement bancaire établi au nom de l'EPCI-C.

À cet effet, le bénéficiaire autorise expressément l'EPCI-C à prélever les montants correspondants sur le compte bancaire dont les coordonnées auront été communiquées lors de la mise en place du mandat SEPA, et s'engage à maintenir la validité de ce mandat pendant toute la durée des obligations financières.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le créancier de toute modification des coordonnées bancaires ou de toute situation susceptible d'affecter l'exécution des prélèvements. Tout rejet de prélèvement ou incident de paiement pourra entraîner la facturation de frais supplémentaires, conformément aux dispositions en vigueur.

L'instruction d'une réclamation n'a pas de caractère suspensif sauf réclamation présentée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de paiement et reconnue justifiée.

En cas de retard dans le paiement des redevances, de toute somme due par le bénéficiaire à l'EPCI-C, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire pour l'EPCI-C de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Article 14- Retrait de la convention

14.1- Retrait de la convention pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Non-paiement des redevances ou factures échues,
- Occupation par un tiers partielle ou totale non autorisée conformément à l'article 6.

L'autorisation, peut être révoquée, sans aucune indemnité, par décision de l'EPCI-C deux mois après mise en demeure par simple lettre recommandée.

14.2- Retrait de la convention pour un autre motif

L'EPCI-C se réserve le droit de retirer l'autorisation accordée, à toute époque, en totalité et sans indemnité dans le cas où ce retrait s'imposerait pour permettre toute exécution de travaux ou toute affectation d'intérêt général ou conforme aux besoins de l'EPCI-C en avisant le bénéficiaire deux mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, le bénéficiaire évincé ne percevra aucune indemnité.

Article 15- Résiliation

15.1- Résiliation de plein droit

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-20_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

L'EPCI-C se réserve la faculté de mettre fin à cette occupation temporaire à tout moment, à charge pour elle d'en avertir l'occupant deux mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception et ce, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité.

15.2- Résiliation par accord des parties

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'accord entre les parties.

15.3- Résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EPCI-C moyennant un préavis de deux mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à l'EPCI-C sans préjudice du droit pour celle-ci de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 16- Impôts et frais

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts auxquels sont, ou pourraient être, assujettis les biens faisant l'objet de la présente convention.

Article 17- Litige

Tous les litiges pouvant survenir dans l'exécution des dispositions contenues dans la présente convention, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront soumis aux tribunaux de l'ordre administratif.

Article 18- Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme précisé en première page des présentes.

Fait à Bastia, en 2 exemplaires originaux, le

***Pour la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat de Corse***

***Pour l'Etablissement Public du
Commerce
et de l'Industrie de Corse***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-20_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026





